



Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage

Dossier de demande d'autorisation de transport d'animaux d'espèces protégées et gibiers dans le cadre du fonctionnement du centre de sauvegarde du GORNA



Association reconnue de mission d'utilité publique par arrêté préfectoral du 21 décembre 2006

Permanence et siège : Groupement Ornithologique du Refuge Nord-Alsace
Maison Forestière du Loosthal 67330 Neuwiller-lès-Saverne
Tél : 03 88 01 48 00

Courriel : faunesauvage@gorna.fr Sites internet : www.gorna.fr
N°SIRET : 392 424 677 00020 Code APE : 9499Z

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION

IDENTIFICATION DU DEMANDEURpage 2

OBJET DE LA DEMANDE.....page 2

PRÉSENTATION DES MANDATAIRES..... page 3

2 PRÉSENTATION

PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....page 3

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATIONpages 4 et 5

PRÉSENTATION DES INSTALLATIONSpages 6 à 13

3 INTERVENTION

SECTEUR D'INTERVENTIONpages 14 à 18

INTERVENANTSpages 19 et 20

LE MATÉRIEL ET LES CONDITIONS DE TRANSPORT pages 20 et 21

LES CONDITIONS DE RELÂCHER pages 21 et 22

4 ANNEXES

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom et Prénom : Graziella TENIN

Raison sociale : Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace (GORNA)

Qualité du demandeur : Responsable capacitaire du centre de soins

Adresse du centre et du siège social : Maison forestière du Loosthal 67330 Neuwiller-lès-Saverne

Numéro de téléphone : 03 88 01 48 00 / 07 70 20 15 91

Adresse mail : faunesauvage@gorna.fr

Mandataires : TENIN Graziella, LE FALHER Coralie

2. OBJET DE LA DEMANDE

En application de l'article R 211-7 du code de l'environnement et conformément à la circulaire dnp/cff n° 2004-02 du 12 juillet 2004, nous sollicitons l'attribution d'autorisations de transport pour une durée de 5 ans. Les demandes s'étendent à l'ensemble des départements de la région Grand Est : Meurthe et Moselle (54), Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute Marne (52), Meuse (55), Moselle (57), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Vosges (88).

Les dérogations d'interdiction de transport sont demandées :

- pour le transport du lieu de découverte jusqu'au centre de sauvegarde (uniquement sur réquisition des autorités compétentes ou des services de secours) ;
- pour la détention au sein du centre de sauvegarde (cas des oiseaux) ;
- pour le transport du lieu de nos point relais jusqu'au centre de sauvegarde ;
- pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature ;
- pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire).

Les règles applicables au transport des animaux sont fonction des statuts juridiques de l'espèce à laquelle ils appartiennent :

- espèces protégées en application de l'article L 411-1 – code de l'environnement ;
- espèces dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L 424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 modifié du conseil du 9 décembre 1996 (CITES).

3. PRÉSENTATION DES MANDATAIRES

Nom : TENIN

Prénom : Graziella

Née le : 30 janvier 1985

A : CHARTRES (28)

Adresse : 70 rue Principale 67260 DIEDENDORF

Emploi occupé : Responsable du GORNA

Certificat de capacité : N° : 67-094 délivré par la Préfecture du Bas-Rhin le 4 juillet 2014

Nom : LE FALHER

Prénom : Coralie

Née le : 07 octobre 1994

A : PONTIVY (56)

Adresse : Maison forestière du Loosthal 67330 NEUWILLER-LES-SAVERNE

Emploi occupé : Soigneuse animalière du GORNA

Certificat de capacité : N° : 67-118 délivré par la Préfecture du Bas-Rhin le 12 décembre 2018

4. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale : Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace

Adresse : Maison forestière du Loosthal 67330 NEUWILLER-LES-SAVERNE

Numéro de SIRET : 392 424 677 00020

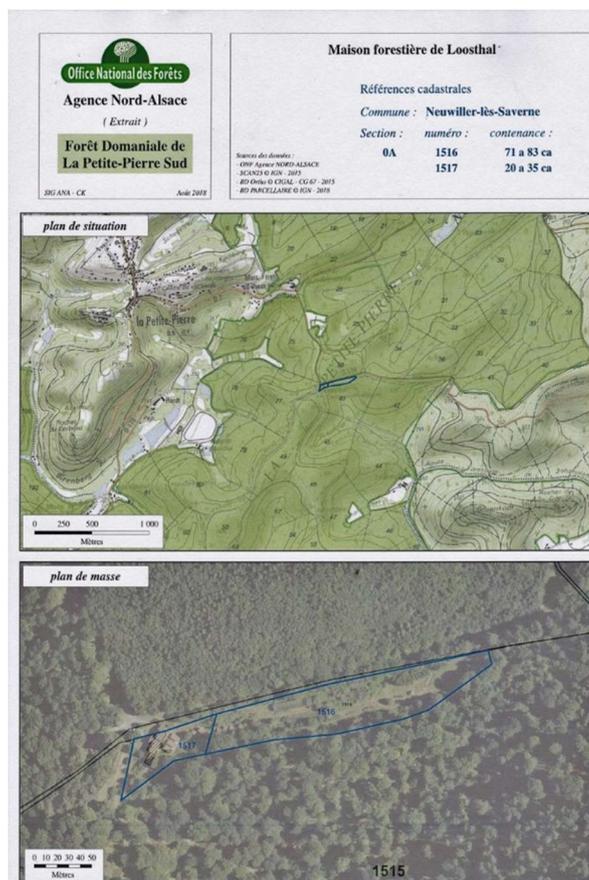
Code APE : 9499 Z

Date d'ouverture : 03 juin 2003

Superficie du terrain : 92 ares

Superficie des installations : 760 m²

Espèces traitées : Toutes les espèces de l'avifaune européenne et les petits mammifères terrestres de la faune métropolitaine.



5. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Créé en 1983, le Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace gère le fonctionnement d'un centre de soins agréé pour animaux sauvages en vue de leur réinsertion dans le milieu naturel.

Son équipe de soigneurs professionnels se compose de 4 salariés dont deux titulaires du certificat de capacité, d'une soigneuse et d'un aide-soigneurs ainsi que de vétérinaires bénévoles. Plusieurs bénévoles et volontaires en Services Civiques assistent cette équipe, notamment en période estivale qui correspond à une forte activité avec l'accueil de nombreux juvéniles.

L'action du centre permet de compenser partiellement l'effondrement des dynamiques de population de la faune locale dû aux activités anthropiques. Relâcher un animal sauvage n'est pas un acte anodin, c'est avant tout réinsérer un reproducteur potentiel qui réintègrera le cycle naturel de la biodiversité et perpétuera son espèce. Face au fort déclin constaté actuellement, chaque réinsertion est devenue un acte citoyen indispensable notamment pour les espèces menacées.

Le centre de soins doit également répondre à une demande croissante de personnes confrontées à la découverte d'un animal en détresse et soucieuses du respect de l'animal et de la réglementation pour les espèces protégées. Les conseils prodigués par notre service de médiation permettent aussi de résoudre les problèmes de cohabitation rencontrés par les particuliers et les collectivités.

Les données statistiques établies sur les causes d'accueils des animaux recueillis permettent d'orienter des actions de prévention et de sensibiliser le grand public à des modifications de comportement et ainsi à réduire les menaces pour les animaux de la faune sauvage et leurs habitats.

Pionnier dans l'élaboration d'un protocole de biosécurité pour les centres de sauvegarde, le GORNA considère que les conditions d'hygiène et divers protocoles sanitaires sont des facteurs essentiels dans les centres de soins puisqu'ils concernent autant les découvreurs, le personnel soignant que les animaux en convalescence.

Ces mesures sont d'autant plus importantes en période à risque d'épizootie comme l'influenza aviaire. Depuis l'hiver 2016-2017, le GORNA a intégré l'Unité sanitaire de la faune du réseau SAGIR à la demande de l'OFB. Cette surveillance permet de détecter une circulation locale du virus. Cette information est primordiale pour adapter les mesures de biosécurité dans les élevages avicoles des zones concernées et pour accroître la vigilance des personnes au contact des oiseaux sauvages autochtones.

Mémento de ses engagements sociaux et sociétaux :

1. Surveillance épidémiologique-sanitaire de la faune

- Partenaire agréé du réseau de vigilance pour la lutte contre la propagation de l'influenza aviaire (ONF/SAGIR).
- Mise en quarantaine légale d'animaux mordeurs.
- Sentinelle d'alerte d'épizootie en cas de morbidité suspecte et massive.
- Traçabilité des découvreurs d'animaux malades en cas de zoonose.

2. Actions de formation et de sensibilisation.

- Organisme de formation professionnel agréé par la DRTEFP.
- Formation à la préparation au certificat de capacité de soigneur animalier.
- Sensibilisation du public à la sauvegarde de la faune sauvage.

3. Conception d'équipements de protection et de sécurité.

- Invention du concept breveté « Alsa-pisci-protoc » destiné à concilier l'équilibre économique des exploitations aquacoles et la préservation de l'avifaune piscivore.
- Développement d'un système contre les collisions de cygnes avec les lignes d'alimentation du tramway de l'Eurométropole de Strasbourg (validé par la Compagnie des Transports Strasbourgeois).
- Création d'un équipement sécurisé pour les personnels de secours lors du transport d'oiseau en période à risque élevé d'influenza aviaire (agréé par la Protection Civile du Bas-Rhin).

6. PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS

La présentation des installations est accompagnée d'un plan du centre de soins en annexe 1 et 2

a. Les installations intérieures :

La maison forestière se compose de :

- Une citerne de récupération d'eau de pluie d'une capacité de 4 m³
- Un local de stockage des poubelles
- **Un chalet d'accueil** : pour la réception des particuliers ayant découvert un animal en détresse, d'une pièce de stockage et d'une pièce pour le congélateur destiné exclusivement aux cadavres d'animaux.



Vue du chalet d'accueil et de la salle d'accueil pour les découvreurs

- Une grange permettant le stockage du matériel de contention (cages, caisses, etc.), et des congélateurs de nourriture.
- **2 salles de soins** comprenant :
Une partie humide avec éviers destinés au nettoyage du matériel
Une partie sèche avec un long plan de travail et des lampes à infrarouge pour l'accueil des animaux.



Vue intérieure des 2 salles de soins

- Des locaux d'habitation
- Un atelier comprenant une pièce de stockage du bois de chauffage et du matériel nécessaire à l'entretien paysager et un espace pour effectuer le petit bricolage
- Une chaufferie au bois
- Une cave destinée au stockage d'éléments divers nécessaires au centre tels que les écorces de pins, équipée d'un W-C et d'un lavabo surplombé d'un meuble de pharmacie avec trousse de premiers secours et affichage des numéros d'urgence.
- **Un box de 27 m2 dédié à l'accueil de chat forestier.** Equipé d'un sas de sécurité pour les soigneurs, il est modulable et composé d'une fenêtre trappe permettant le relâcher par la méthode de l'émancipation progressive.



Vue intérieure et extérieure des box chats forestiers

b. Les installations extérieures

Le terrain du GORNA est intégralement entouré d'une clôture atteignant 1m80 de hauteur. Elle se compose d'un grillage de simple torsion plastifié enterré à 20cm de profondeur et de poteaux de 2m50 en PVC recyclé. Trois portails de 4m de largeur et de 2m50 de hauteur sont implantés le long du terrain.



Pour parvenir à une parfaite rééducation des animaux accueillis, le GORNA dispose de multiples structures adaptées aux différentes espèces accueillies et à l'évolution de leur condition physique.

Box d'isolement

Le GORNA dispose au total de 12 box d'isolement composés de trois modules de 4 box : 2 modules sont dédiés à l'accueil des oiseaux et 1 module polyvalent « oiseaux ou mammifères ».

- Descriptif technique :
- Dimensions d'un module : 8m (Longueur) x 3m50 (largeur) x 3m (hauteur)
 - Sur fondation en béton
 - Sas de sécurité grillagé
 - Sol en béton avec écoulement pour eaux de rinçage
 - Cloisons intérieures en fibrociment (sans amiante)
 - Cloisons extérieures en bardage en bois
 - Toiture en fibrociment ondulé teinté doublée à l'intérieur par un grillage soudé 1cmx1cm plastifié
 - Fenêtres de ventilation doublées de grillage soudé 1cmx1cm plastifié
 - Chaque module est équipé en eau et électricité.



Vue d'un module avec son sas de sécurité

Intérieur d'un box d'isolement spécial

Petites volières passereaux

Ces 2 volières sont directement accolées au bâtiment principal, elles sont destinées à l'accueil des petits passereaux (mésanges, moineaux, hirondelles ...) mais peut aussi convenir aux chauves-souris.

- Descriptif technique :
- Dimensions : 1m80 x 3m
 - Mur en pierre de taille ou bardage bois
 - Sol en béton avec écoulement
 - Face avant grillagée (1cmx1cm soudé et plastifié)

- Equipée d'un éclairage par tube néon ultraviolet programmable pour attirer les insectes et tester le vol ainsi que les capacités de prédation des chauves-souris



Vue extérieure des 2 petites volières passereaux

Volière passereaux

Cette volière est destinée aux oiseaux de petite/moyenne taille comme les passereaux (merle/grive/ ...) ou les colombidés.

Descriptif technique :

- Dimensions : 10m x 3m x 3m
- Une partie couverte avec sas de sécurité et sol en béton avec écoulement
- Une partie « ouverte » avec gazon et une légère pente permettant aux jeunes oiseaux pas encore volants d'accéder à la zone couverte. Elle se compose d'une ossature métallique en tube recouverte de filet en polypropylène à mailles hexagones de 2cm nouées.
- Possède une trappe « taquet » sur la face avant pouvant s'ouvrir et permettre de relâcher les animaux sans avoir à les manipuler et continuer à les nourrir jusqu'à autonomie complète.



Vue intérieure de la volière passereaux

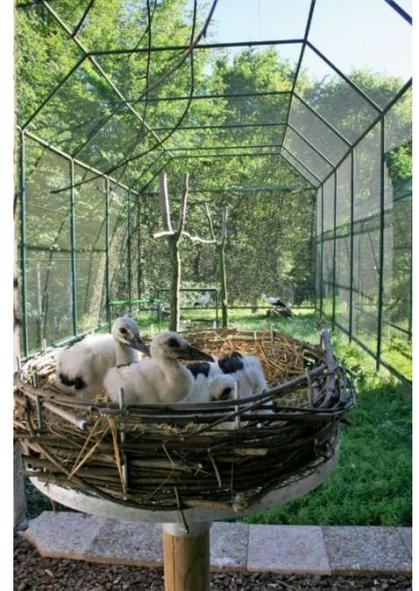


Volière « passereaux » au premier plan et volière « échassiers »

Volière échassier

Les dimensions de cette volière ont été adaptées pour l'accueil des grands échassiers (hérons, cigognes ou encore grues cendrées).

- Descriptif technique :
- Dimensions : 15m x 5m x 4m
 - Construction identique à la précédente volière
 - Bassin en PVC intégré



Volières taquets

Le GORNA dispose de 6 volières dites « taquet » car, de par leur ouverture possible sur la partie avant, elles permettent le relâcher des oiseaux par émancipation progressive.

- Descriptif technique :
- Dimensions : 10m x 3m x 3m
 - Construction identique à la volière « passereaux »
 - Volière conçue pour l'émancipation progressive des jeunes rapaces grâce aux trappes s'ouvrant sur la face avant et permettant un nourrissage extérieur
 - Deux séries de 3 volières orientées différemment pour les diurnes et les nocturnes (chacune équipée en eau et électricité)
 - L'une des volières est équipé d'un treillis métallique fixé au sol et d'une fermeture de la porte avec un grillage solide pour permettre l'accueil de blaireaux (sans risque d'évasion par creusement).



Vue aérienne des 6 volières « taquet »



Vue intérieure d'une volière « taquet » Vue de la trappe d'ouverture d'une volière

Volières de rééducations

Quatre volières de rééducation sont installées au fond du terrain afin de garantir un maximum de tranquillité aux animaux en soins.

- Descriptif technique :
- Dimensions : 20m **ou** 34m **ou** 52m x 6m x 4m20
 - Pas de fondation
 - Sas de sécurité grillagé à l'entrée de chaque volière
 - Sol enherbé
 - Constituées d'une ossature métallique hexagonale (ou arrondie pour volière de 34m « tunnel ») en tube recouverte de deux couches de filet
 - Chaque bas de volière est grillagé et enterré sur une profondeur de 50m
 - Les extrémités sont recouvertes par un filet de camouflage sur une profondeur de 2m
 - Bassin intégré dans les deux volières de 34 m pour permettre l'accueil d'oiseau d'eau (cygnes, canards, grèbes, ...)
 - La volière de 52m à la possibilité d'être compartimentée en 2 parties égales, soit de 26 mètres chacune.



Vue intérieure de la volière 34m hexagonale



Les 2 volières de 34 m (hexagonale à gauche et tunnel à droite). Juste derrière l'hexagonale se trouve la volière de 20m



Vue intérieure de la volière 52m hexagonale

Pôle hérissons (chalet + structures extérieures)

Le chalet a été construit pour accueillir les hérissons. D'une dizaine de m² il est équipé de table en inox avec étagère pour installer des grandes cages.

Pour plus de polyvalence, ce chalet peut également accueillir d'autres animaux (passereaux/ rapaces).



Vue extérieure du chalet « hérissons »



Vue intérieure du chalet « hérissons »

Les structures extérieures

Les dimensions de ces structures sont de 1m60 de longueur sur 0.8m de large et 0.4 m de hauteur. Elles sont cloisonnables pour avoir 2 parties de 0.8 m de long sur 0.8 m de large.

Ces structures sont au nombre de 12. Elles peuvent accueillir chacune (si elles sont cloisonnées) soit 2 individus adultes, soit 2 portées de 4 jeunes hérissons.



Vue intérieure des structures hérissons



Vue d'ensemble du pôle hérissons

Pôle mammifère

Pour accueillir les chats forestiers, les blaireaux et éventuellement les lynx, un espace dédié à ces espèces, d'une surface d'environ 5 ares, est installé au fond du terrain. Cette réalisation est composée de 2 grands espaces clos spécialement équipés pour l'émancipation progressive des animaux.

Descriptif technique :

- Sur fondation en béton avec écoulement
- 2 Chalets en bois avec cloisons intérieures en fibrociment (sans amiante) :



Vue intérieure de l'espace animaux du grand chalet

1 petit chalet de 3m sur 4,5m scindé en 2 parties. 1 espace pour les animaux de 2.7m sur 3 avec une fenêtre grillagée et un espace pour les soigneurs de 1.8m sur 3 avec 3 portes vitrées. Pour entrer, une pour accéder dans l'espace animaux et une pour accéder vers l'enclos extérieur.

1 grand chalet de 3m sur 5m avec un espace pour les animaux de 3.2m sur 3 avec une fenêtre grillagée et un espace pour les soigneurs de 1.8m sur 3 avec 3 portes vitrées. Pour entrer, une pour accéder dans l'espace animaux et une pour accéder vers l'enclos extérieur



Vue intérieure de l'espace soigneur

- Une fenêtre grillagée est présente dans chaque espace
- Une partie « ouverte » avec sol recouvert de grilles (pour éviter les creusements) et paillage en écorce de pin.
- Clôture de 4m de haut avec retour de 1m.
- Le plus petit enclos fait 15m sur 12,5m. Elle a un filet qui recouvre tout le haut
- Le grand enclos fait 25m sur 12,5m
- Protection électrique tout le long du retour des enclos.
- Enclos et box équipés de vidéosurveillance pour la sécurité et la surveillance des animaux en soins.

3 caméras complémentaires sont orientées vers l'extérieur du centre pour une surveillance des individus relâchés par émancipation progressive.



Vue extérieure du grand enclos



Vue extérieure du petit enclos

7. SECTEUR D'INTERVENTION

La majorité des 2000 animaux accueillis en moyenne chaque année par le GORNA émane du Nord du **Bas-Rhin (67)**, de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'Est des départements de la **Moselle (57)** et de **Meurthe et Moselle (54)**.

Toutefois, depuis la création de la coordination inter-centres de la Région Grand-Est destinée à mutualiser les compétences légales et techniques ainsi que les installations spécifiques de chacun, nous sommes régulièrement amenés à récupérer et/ou à accueillir des individus émanant des autres départements de la nouvelle entité territoriale (**Meuse (55)**, **Vosges (88)**, **Haut Rhin (68)**, **Haute-Marne (52)**, **Aube (10)**, **Marne (51)** et des **Ardennes (08)**). Ces animaux nous sont essentiellement confiés par des vétérinaires et les autres centres de la région, plus rarement par des particuliers.

LISTE DES ESPÈCES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE DE DÉROGATION POUR LE TRANSPORT DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

(CERFA N° 11 629*02)

Pour les oiseaux :

Sont concernées toutes les espèces figurant dans l'**arrêté du 29 octobre 2009** fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ainsi que les espèces sédentaires ou de passage figurant dans l'**arrêté du 26 juin 1987** fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Concernant les espèces figurant dans l'**arrêté du 9 juillet 1999** fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, notre demande se limite à :

- Le **blongios nain** (*Ixobrychus minutus*), dont la présence en petit nombre est confirmée en Lorraine avec notamment quelques individus sur la Sarre et la Seille.
- Le **rôle des genêts** (*Crex crex*), dont quelques individus sont régulièrement recensés en Alsace.
- Le **phragmite aquatique** (*Acrocephalus paludicola*), présent uniquement lors de passages migratoires.

Pour les mammifères :

Sont concernées toutes les espèces figurant dans l'**arrêté du 23 avril 2007** fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection **et listés ci-dessous :**

Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

Castor d'Europe (*Castor fiber*)

Genette commune (*Genetta genetta*)
Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)
Chat forestier (*Felis silvestris*)
Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
Loup (*Canis lupus*) **Pour cas identique au lynx exposé si dessous**
Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)

Oreillard roux (*Plecotus auritus*)
Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)
Noctule commune (*Nyctalus noctula*)
Noctule de Leisler (*Nysctalus leisleri*)
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*).
Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*)
Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*)
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*)
Minioptère de Shreibers (*Miniopterus schreibersi*)
Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
Grand Murin (*Myotis myotis*)
Murin d'Alcathoé (*Myotis alcatoe*)
Vespère de Savi (*Hypsugo savii*)
Vespertilion de Brandt (*Myotis brandti*)
Vespertilion à moustache (*Myotis mystacinus*)
Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*)
Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*)
Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*)

ainsi que les espèces figurant dans **l'arrêté du 26 juin 1987** modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (**hors cerf élaphe, cerf sika, daim, lièvre variable, mouflon, sanglier**).

Concernant les espèces figurant dans **l'arrêté du 9 juillet 1999** fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, notre demande se limite à :

- Le **Grand Hamster** (*crictus crictus*) présent en Alsace.
- La **loutre** (*Lutra lutra*) présente en **petit nombre** dans le Ried Centre Alsace.
- Le **Lynx** (*Lynx lynx*).

Depuis 2016 et le projet de réintroduction de Lynx (LIFE Lynx) dans la forêt du Palatinat (« Pfälzerwald »), massif forestier allemand qui prolonge le massif alsacien des Vosges du Nord où est situé le centre du GORNA, la présence constante de plusieurs individus et surtout de femelles aptes à se reproduire dans les Vosges du Nord augmente les risques de prise en charge d'un individu blessé ou d'un jeune en détresse.

A noter : Notre demande de transport pour cette espèce est sollicitée dans le cadre d'une éventuelle opération d'urgence opérée sur réquisition et réalisée à titre conservatoire pour l'animal et de sécurité publique. Elle concerne le transport d'un animal du lieu de découverte vers un vétérinaire, le transport aller-retour entre le vétérinaire et le centre de soins ou, si nécessaire, avant son acheminement vers un centre soins spécialisé.

Le lynx ne figure pas dans notre demande de transport en vue de relâcher dans la nature. Le relâcher d'un individu suite à sa prise en charge au centre se fera sous couvert de la DREAL et de l'OFB.

LISTE DES ESPÈCES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE DE DÉROGATION POUR LE TRANSPORT
EN VUE DE RELÂCHER DANS LA NATURE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES
PROTÉGÉES (CERFA N° 11 630*02)

Pour les oiseaux :

Sont concernées toutes les espèces figurant dans l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ainsi que les espèces sédentaires ou de passage figurant dans l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Concernant les espèces figurant dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, notre demande se limite à :

- Le **blongios nain** (*Ixobrychus minutus*), dont la présence en petit nombre est confirmée en Lorraine avec notamment quelques individus sur la Sarre et la Seille.
- Le **râle des genêts** (*Crex crex*), dont quelques individus sont régulièrement recensés en Alsace.
- Le **phragmite aquatique** (*Acrocephalus paludicola*), présent uniquement lors de passages migratoires.

Pour les mammifères :

Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

Castor d'Europe (*Castor fiber*)

Genette commune (*Genetta genetta*)

Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)

Chat forestier (*Felis silvestris*)

Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)

Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)

Oreillard roux (*Plecotus auritus*)

Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)

Noctule commune (*Nyctalus noctula*)

Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)

Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)

Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)

Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)

Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*)

Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*)
Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*)
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*)
Minioptère de Shreibers (*Miniopterus schreibersi*)
Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
Grand Murin (*Myotis myotis*)
Murin d'Alcathoé (*Myotis alcatoe*)
Vespère de Savi (*Hypsugo savii*)
Vespertilion de Brandt (*Myotis brandti*)
Vespertilion à moustache (*Myotis mystacinus*)
Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*)
Vespertillon de Daubenton (*Myotis daubentoni*)
Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*)

ainsi que les espèces figurant dans **l'arrêté du 26 juin 1987** fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (**hors cerf élaphe, cerf sika, daim, lièvre variable, mouflon, sanglier**).

Concernant les espèces figurant dans **l'arrêté du 9 juillet 1999** fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, notre demande se limite à :

- Le **Grand Hamster** (*cricketus cricketus*) présent en Alsace.
- La **loutre** (*Lutra lutra*) présente en petit nombre dans le Ried Centre Alsace.

8. INTERVENANTS RÉALISANT LE TRANSPORT

Il est important de rappeler que le personnel du GORNA **n'effectue jamais de capture**. En effet, selon les conseils de notre courtier en assurances, le centre n'est pas habilité à effectuer des captures et cela pour deux raisons. En cas d'intervention sur la voie publique, notre structure n'est pas homologuée et en cas d'accident causé soit par le personnel ou par l'animal, notre responsabilité serait pleinement engagée. Il en va de même si l'animal, lors d'une capture dans une enceinte privée, venait à divaguer sur la voie publique à la suite d'une opération de capture. Seule une réquisition et un encadrement sécuritaire des autorités compétentes ou des services de secours peuvent nous permettre de déroger à ces consignes et c'est à cet effet que nous sollicitons une dérogation du lieu de capture jusqu'au centre de soins.

En général, le transfert des animaux vers le centre de sauvegarde, son point-relais ou ses vétérinaires partenaires est assuré directement par les découvreurs (63% de cas). Hors cas exceptionnels, les particuliers contactent préalablement l'établissement. Lors de cet échange, nous dispensons tous les conseils de sécurité pour le découvreur et l'animal ainsi que les techniques de contention et de transport. Le GORNA emploie une personne à temps partiel spécialement chargée de véhiculer les animaux entre nos vétérinaires partenaires, notre point relais de l'Eurométropole de Strasbourg et le centre de soins (25% des cas).

Le centre de soins dispose également d'un réseau de bénévoles chargés de rapatrier l'animal en détresse lorsque le découvreur ne peut ou ne veut pas se déplacer jusqu'au centre ou pour un transfert à la demande d'un vétérinaire (10% des cas). Toutes les personnes faisant partie de ce réseau, ont suivi, à minima, une journée de formation complétée en permanence, si nécessaire, par des conseils d'amélioration lors des transferts. Les thèmes abordés lors de la formation initiale sont :

- Présentation de l'association et du fonctionnement des centres de soins
- L'aspect réglementaire
- Les principaux risques sanitaires
- Les risques liés à une éventuelle manipulation des animaux si la contention réalisée par le découvreur n'est pas correcte (pas de manipulation de mammifères)
- La collecte d'informations liées à la prise en charge (fiche d'enregistrement)
- Les techniques optimales de contention sécurisée d'un animal sauvage en vue de son transfert vers le centre de soins ou une clinique vétérinaire

Certains animaux à risque (par ex : mammifères mordeurs) sont directement acheminés au centre par les autorités (OFB, ONF, gendarmeries), par les pompiers ou patrouilleurs des réseaux routiers et autoroutiers (2% des cas). Les transferts venant d'autres centres du Grand-Est représentent 1% des cas.

Concernant le fonctionnement direct du centre de sauvegarde, à savoir le transport d'animaux vers un autre établissement agréé, vers un vétérinaire partenaire, vers un laboratoire (autopsie), vers un lieu de réinsertion dans le milieu naturel est susceptible d'être réalisée par

le personnel soignant attaché au fonctionnement du GORNA (responsable-capacitaire, soigneurs salariés, volontaires en services civiques, stagiaires ou bénévoles). Toutes les personnes impliquées ont préalablement suivies une formation réalisée par la responsable-capacitaire.

Dernier point, les cadavres (hors autopsies) sont directement récupérés au centre par la société d'équarrissage agréée par la DDPP et ne nécessite pas de transport par nos soins.

9. LE MATÉRIEL ET LES CONDITIONS DE TRANSPORT

Les conditions de transport sont primordiales. Nos procédures intègrent la sécurité des personnes ainsi que celle de l'animal.

Hors matériel d'anesthésie à distance, notre établissement dispose de tout le matériel professionnel nécessaire (gants en cuir à manchettes, lasso, épauettes, cages à fond rétractable) pour protéger le personnel chargé du transport et également les vétérinaires lors de leur prise en charge d'animaux à risque pour les soins.

En période estivale, notamment en période de canicule, les températures conditionnent les moments de déplacement qui sont effectués soit tôt le matin ou tard le soir pour éviter tout risque d'hyperthermie.

Pour les oiseaux :

Pour **les petits passereaux**, des cartons (type boîte à chaussures) sont utilisés. Ils sont tapissés de papier journal froissé en boule pour caler l'animal et percés de multiples petits trous d'aération. La fermeture est assurée par du ruban adhésif industriel. Après utilisation, le carton est détruit et placé dans la poubelle classique (pas de recyclage) récupérée par le réseau d'ordures ménagères en vue d'une incinération.

Pour **les oiseaux de moyenne ou grande taille**, le centre dispose de caisse de transport en plastique alvéolé ou de type Vari-Kennels de différentes dimensions afin de l'adapter au mieux à celle de l'animal. Le fond des caisses est équipé de moquette synthétique style gazon pour éviter que l'animal ne glisse pendant le transport. Pour le calme de l'animal, un drap de bain recouvre la caisse et en assure l'opacité. Après chaque utilisation, les caisses et la moquette de fond sont soigneusement lavées et désinfectées à l'eau javellisée. Les draps de bains sont lavés en machine (exclusivement réservée à cet effet) et javellisés.

Concernant **les cygnes et les échassiers** (héron, cigogne...), leur corps est inséré dans un sac (type sac agricole) pour éviter tout mouvement susceptible d'entraîner des blessures et seuls leur cou et tête émergent du sac. Ce sac de transport, réutilisable, est en polyéthylène non tissé permettant une bonne aération et est lavable. Pour les échassiers, et pour limiter le stress pendant le transport, un bandeau (type chaussette) est placé sur la tête. Leur bec n'est jamais entravé pour éviter toute fausse déglutition.

A noter : Les procédures de transports énoncées ci-dessus sont utilisées en période classique de fonctionnement. En période d'influenza aviaire, un protocole sécurisé spécifique est appliqué (*voir document joint en annexe*).

Pour les mammifères :

Pour les mammifères, les caisses de transport sont identiques à celles utilisées pour les oiseaux. Toutefois, pour les jeunes sevrés ou adultes susceptibles d'infliger des morsures ou griffures, nous disposons de cages métalliques (deux tailles disponibles) à fond rétractable. Pendant la phase de soins intensifs, ce matériel permet d'immobiliser l'animal, sans avoir à le manipuler, pour permettre à nos vétérinaires l'injection de produits sédatifs, anesthésiques ou médicamenteux.

Pour le bien-être des animaux et éviter tout stress lié à une capture pendant la phase de convalescence, les caisses de transport sont intégrées dans leurs box pour les familiariser à cet équipement. Dans de très nombreux cas, les animaux les utilisent de leur propre initiative comme abri.



10. LES CONDITIONS DE RELÂCHERS

Le relâché d'un animal est l'aboutissement de plusieurs semaines voire mois de travail. Il fait partie intégrante de toute la phase de soins et, à ce titre, mérite beaucoup d'attention et de savoir-faire. Dans ce domaine, il n'y a pas de protocole standard car chaque cas est particulier et nécessite une adaptation personnalisée.

A la fin de leur convalescence et si l'animal présente une condition physique garantissant une totale aptitude à une réinsertion, le relâcher peut avoir lieu.

La période du relâché est déterminée en fonction de nombreux critères comme par exemple, les périodes migratoires pour le cas des espèces migratrices, d'hibernation pour certains mammifères ou les conditions météorologiques.

Dans la mesure du possible, les animaux sont relâchés à proximité de leur lieu de découverte. Ce choix est notamment important en période de reproduction si la durée des soins a été très brève. Il en va de même pour certains mammifères inféodés à leur territoire.

En cas d'impossibilité technique ou réglementaire, le choix du biotope doit correspondre aux impératifs biologiques de l'espèce.

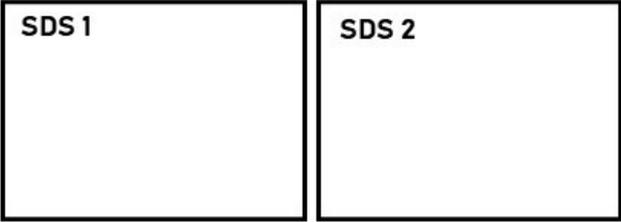
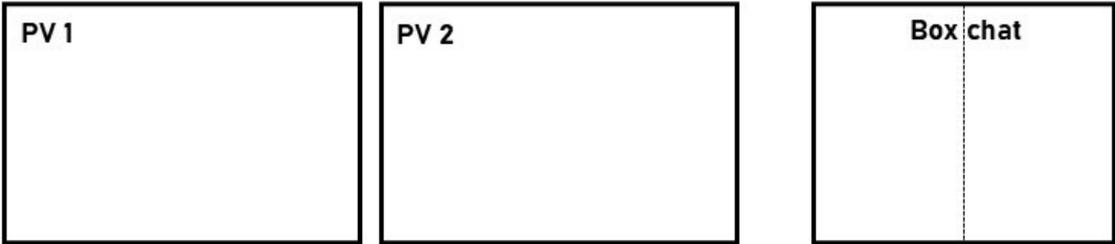
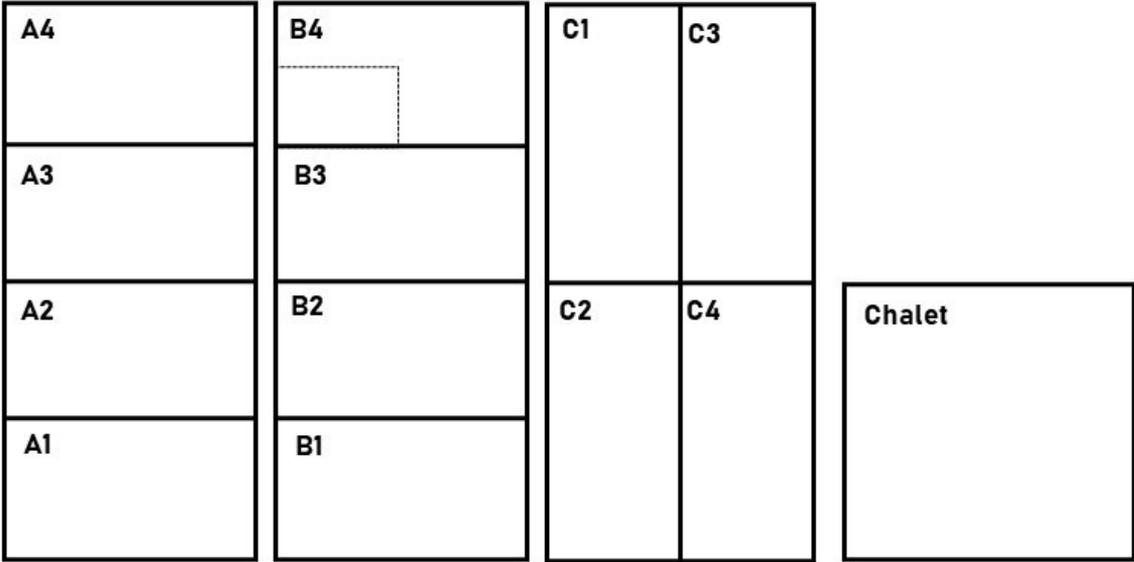
Toutefois cette mesure ne s'applique qu'aux animaux adultes. Les jeunes animaux élevés par le centre de soins nécessitent une émancipation progressive, condition indispensable pour garantir une parfaite réinsertion. Depuis plus de 40 ans, le GORNA utilise cette méthode initialement utilisée pour les rapaces puis pour toutes les espèces de l'avifaune mais également pour certains mammifères. Pour certaines espèces encore, des « taquets décentralisés » peuvent être utilisés pour permettre une adaptation progressive des individus et dans un habitat plus favorable. A cet effet, nous avons développé un projet avec la Commune de Neuwiller-lès-Saverne et le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord d'implantation d'équipements spécifiques dans un sanctuaire « vergers et vignoble ». Conformément à la circulaire du 07/07/2005 relative à la réintroduction de jeunes oiseaux dans la nature par la technique dite du « taquet », un compte-rendu annuel des opérations est réalisé.



11. ANNEXES

Volière échassiers

Volière passereaux





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP67-SPAE-FSC-2022-10

**portant autorisation d'ouverture d'un établissement
qui pratique des soins sur les animaux de la faune sauvage
Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace (GORNA)
situé à NEUWILLER-LES-SAVERNE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU** le règlement (CE) N° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;
- VU** le titre 1er du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.413-2 à L.413-5 et R.413-5 à R.413-23 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II santé publique vétérinaire et protection des végétaux ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.
- VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle JEUDY, directrice départementale de la protection des populations du Bas-Rhin ;
- VU** Le Règlement Sanitaire Départemental ;

- CONSIDÉRANT** la demande de modification d'autorisation d'ouverture du 29 novembre 2021 du Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace (GORNA) pour son centre de soins à la maison forestière du Loosthal située Route Départementale 134 à NEUWILLER-LES-SAVERNE (67330) ;
- CONSIDÉRANT** le dossier technique annexé à la demande et les compléments reçus;
- CONSIDÉRANT** que ce centre de soins ne présente ni danger, ni inconvénient grave pour les espèces sauvages et les milieux naturels, ainsi que pour la sécurité des personnes et qu'il fait alors partie des établissements de deuxième catégorie au sens de l'article R.413-14 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie ne nécessite pas l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, conformément à l'article R.413-21 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

I. PORTÉE DE L'AUTORISATION :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2003 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace (GORNA), représenté par sa présidente Mme Anne BENDER, est autorisé à exploiter un établissement qui pratique des soins sur les animaux de la faune sauvage, en vue de leur insertion ou de leur réinsertion dans la nature. Cet établissement est situé à la maison forestière du Loosthal, Route Départementale 134 à NEUWILLER-LES-SAVERNE (67 330).

Article 3 :

Le GORNA est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur des animaux de la faune sauvage.

L'établissement et ses installations sont conçus et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, de façon à répondre aux impératifs biologiques des animaux, notamment leurs aptitudes, leurs mœurs et leur état de santé, et à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux et les personnes.

Il recueille, soigne et assure l'entretien d'animaux de la faune sauvage momentanément incapables de pourvoir à leur survie, en vue de leur insertion ou de leur réinsertion dans la nature.

Le centre de soins n'est pas ouvert au public.

Les activités de vente, de location ou de présentation au public d'espèces non domestiques sont interdites dans l'établissement, de même que les activités d'élevage ou de transit d'animaux non traités.

Article 4 :

Les espèces autorisées et leur capacité maximale d'accueil en simultané sont de :

- 80 rapaces,
- 130 passereaux,
- 55 oiseaux d'eau,
- 50 échassiers,

- 20 chiroptères,
- 60 hérissons,
- 40 petits mammifères,
- 25 mammifères moyens,

D'autres animaux que ceux soignés peuvent être détenus s'il s'agit d'oiseaux qualifiés de « pilotes », utilisés pour l'émulation et la réhabilitation de leurs congénères destinés à être relâchés et dans la limite de 6 individus simultanément.

Il est interdit à l'établissement de conserver les animaux pour les soins ou la rééducation desquels il n'est pas équipé.

Article 5 :

L'établissement mentionné à l'article 2 du présent arrêté est placé sous la responsabilité d'un ou plusieurs titulaires du certificat de capacité pour exercer la responsabilité de conservation à des fins de soins d'animaux d'espèces non domestiques avant leur réinsertion dans le milieu naturel.

Article 6 :

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement et tout changement d'exploitant doit être porté à la connaissance du préfet.

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents mentionnés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Article 7 :

Toute cessation d'activité de l'établissement est déclarée au préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

II. IMPLANTATION – FONCTIONNEMENT :

Article 8 :

L'établissement est approvisionné en eau claire et saine, et est dispose de l'électricité et du téléphone.

Article 9 :

Afin de les maintenir dans un état physique satisfaisant, les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce et suffisamment abondante, ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés.

Lorsque les animaux n'ont pas accès à un plan d'eau ou un cours d'eau, l'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible ; toutefois, l'alimentation en eau des rapaces n'est pas obligatoire.

Article 10 :

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investit du mandat sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés reçoivent le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire ou, sous son autorité, du responsable de l'établissement.

L'établissement possède un local vétérinaire ou une zone de quarantaine permettant d'isoler les animaux malades et nouvellement introduits, ainsi qu'un endroit réservé au stockage des produits pharmaceutiques destinés aux traitements courants.

Les ordonnances vétérinaires relatives à ces produits sont conservées et présentées lors des contrôles des services habilités.

Article 11 :

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que les animaux soient transportés rapidement et dans de bonnes conditions conformément à l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport.

Article 12 :

Une procédure de marquage temporaire interne est réalisée afin de différencier les différents spécimens.

III. PROTECTION ANIMALE – SÉCURITÉ DU PERSONNEL :

Article 13 :

Il est établi un règlement de service affiché dans les locaux réservés au personnel.

Ce texte, qui comprend les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, fixe les conditions de travail, notamment pour les manipulations susceptibles de présenter un danger, ainsi que les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement.

Article 14 :

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter que les animaux qu'il détient ne représentent une source de danger pour la sécurité, la santé publique, les espèces sauvages et le milieu naturel. Le responsable s'assure que les animaux ne peuvent pas s'échapper.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 15 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles le cas échéant par d'autres réglementations, notamment celles applicables relatives à la santé et protection animales, ainsi qu'à la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 16 :

Le non-respect de la présente autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 17 :

Le présent arrêté est notifié au Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace (GORNA) à NEUWILLER-LES-SAVERNE.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché dans la mairie de NEUWILLER-LES-SAVERNE pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté pour information est adressée aux collectivités locales.

Article 18 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'établissement.

Article 19 :

M. le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Saverne,
M. le Maire de la commune de Neuwiller-lès-Saverne,
Mme la Directrice départementale de la protection des populations,
M. le Chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Strasbourg, le **07 JUL. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la protection des populations,
La Directrice départementale de la protection des populations,


Isabelle JEUDY



Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix-BP 51038-67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Péfecture

Direction des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et des procédures publiques

Certificat de capacité N° : 67-094

Le préfet,

Vu le titre 1er du Livre IV - Protection de la Faune et de la Flore - du code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande de certificat de capacité pour les soins à la faune sauvage de Graziella TENIN

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 26 juin 2014;

DECIDE

Art. 1 : Le certificat de capacité est accordé, à Graziella TENIN pour exercer, au sein d'un centre de soins à la faune sauvage, la responsabilité de l'élevage, à des fins de soins avant réinsertion dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces non domestique des animaux suivants :

avifaune européenne et mammifères terrestres du territoire métropolitain.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Art. 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

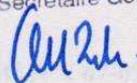
PROJET DU BAS RHIN

Préfecture
Département de la Région de la Moselle
Service de l'Environnement
et des paysages ruraux

Fait à STRASBOURG, le - 4 JUIL. 2014

Le préfet,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Certificat de capacité

Le préfet,

Vu le titre Ier du Livre IV - Protection de la Faune et de la Flore - du code de l'environnement notamment ses articles L.413-1 à L.413-5 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2000 modifié fixant les conditions et modalités d'expériences professionnelles requises par l'article R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour les soins à la faune sauvage ;

Vu la demande de certificat de capacité pour les soins à la faune sauvage de Ornella TENIN

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 26 juin 2014

DECIDE

Art. 1 : Le certificat de capacité est accordé à Ornella TENIN pour exercer, au sein d'un centre de soins à la faune sauvage, la responsabilité de l'élevage, à des fins de soins avant réinsertion dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces non domestique des animaux sauvages

européenne et mammifères terrestres de territoire métropolitain.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-6 et L.413-7 à L.413-9 du livre IV du code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Certificat de capacité N° : 67-118

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.413-2, L.415-3 à L.415-5 et R.413-3 à R.413-7 ;

VU la demande de certificat de capacité pour l'élevage en vue de soins sur les animaux sauvages de Mme Coralie LE FALHER ;

VU l'instruction de la demande de Mme Coralie LE FALHER par la Direction Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en sa formation de la Faune Sauvage Captive, du 22 novembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

DECIDE

Art. 1 : Le certificat de capacité est accordé, à Mme Coralie LE FALHER pour exercer, au sein d'un établissement de soins à la faune sauvage avant réinsertion dans le milieu naturel, la responsabilité de l'entretien des animaux de la liste jointe en annexe.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Art. 3 : la présente décision sera notifiée à Mme Coralie LE FALHER.

Fait à Strasbourg, le 32 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Annexe du certificat de capacité N° : 67-118

AVIFAUNE		MAMMIFERES	
Familles	Espèces	Familles	Espèces
<i>Gaviidae</i>	Plongeurs	<i>Erinaceidae</i>	Hérisson d'Europe
<i>Podicipedidae</i>	Grèbes	<i>Rhinolophidae</i>	Rhinolophes
<i>Phalacrocoracidae</i>	Cormorans	<i>Vespertilionidae</i>	Oreillards
<i>Ardeidae</i>	Hérons, aigrettes, butors	<i>Vespertilionidae</i>	Pipistrelles
<i>Ciconiidae</i>	Cigognes	<i>Vespertilionidae</i>	Sérotines
<i>Anatidae</i>	Oies, cygnes, canards, bernaches	<i>Vespertilionidae</i>	Noctules
<i>Accipitridae</i>	Aigles, vautours, buses, éperviers, etc.	<i>Canidae</i>	Renard roux
<i>Pandionidae</i>	Balbuzard pêcheur	<i>Felidae</i>	Chat forestier
<i>Falconidae</i>	Faucons	<i>Mustelidae</i>	Putois d'Europe
<i>Tetraoninae</i>	Tétras, gélinottes	<i>Mustelidae</i>	Fouine
<i>Phasianidae</i>	Faisans, perdrix	<i>Mustelidae</i>	Martre des pins
<i>Rallidae</i>	Râles, foulques, poules d'eau	<i>Mustelidae</i>	Belette d'Europe
<i>Gruidae</i>	Grues	<i>Mustelidae</i>	Hermine
<i>Otididae</i>	Outardes	<i>Mustelidae</i>	Blaireau européen
<i>Laridae</i>	Mouettes, goélands, sternes	<i>Cervidae</i>	Cerfs élaphe, chevreuil européen, daim
<i>Charadriidae</i>	Vanneaux, pluviers	<i>Sciuridae</i>	Écureuil roux
<i>Burhinidae</i>	Œdicnèmes criards	<i>Cricetidae</i>	Hamster d'Europe
<i>Columbidae</i>	Colombes, pigeons	<i>Gliridae</i>	Muscardin
<i>Cuculidae</i>	Coucous	<i>Leporidae</i>	Lièvre d'Europe
<i>Tytonidae</i>	Effraie des clochers	<i>Leporidae</i>	Lapin de garenne
<i>Strigidae</i>	Chouettes, hiboux		
<i>Caprimulgidae</i>	Engoulevents		
<i>Apodidae</i>	Martinets		
<i>Coraciidae</i>	Rolliers		
<i>Alcedinidae</i>	Martins-pêcheurs		
<i>Meropidae</i>	Guêpiers		
<i>Upupidae</i>	Huppes		
<i>Picidae</i>	Pics		
<i>Alaudidae</i>	Alouettes		
<i>Hirundinidae</i>	Hirondelles		
<i>Motacillidae</i>	Pipits, bergeronnettes		
<i>Cinclidae</i>	Cincls		
<i>Troglodytidae</i>	Troglodytes		
<i>Prunellidae</i>	Accenteurs		
<i>Turdidae</i>	Grives, merles		
<i>Sylviidae</i>	Fauvettes, pouillots, etc.		
<i>Muscicapidae</i>	Rosignols, rougequeue, gobemouches, etc.		
<i>Fringillidae</i>	Pinsons, serins, linottes		
<i>Passeridae</i>	Moineaux, niverolles		
<i>Sturnidae</i>	Etourneaux		
<i>Corvidae</i>	Corbeaux, corneilles, pies, geais		
<i>Laniidae</i>	Pies-grièches		
<i>Paridae</i>	Mésanges		
<i>Sittidae</i>	Sittelles		
<i>Certhiidae</i>	Grimpereaux		
<i>Emberizidae</i>	Bruants		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU BAS-RHIN



Direction régionale et départementale
de l'agriculture et de la forêt
ALSACE-BAS-RHIN

AUTORISATION DE LÂCHER DANS LA NATURE DE SPECIMENS JUVENILES

Le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- VU** le Livre IV titre II du Code l'Environnement et notamment son article R427-26 ;
- Vu** le certificat de capacité accordé à Monsieur Guy MARCHIVE le 26 mai 2003 pour l'élevage et l'entretien à des fins de soins avant réinsertion dans le milieu naturel de spécimens vivants de tous les mammifères terrestres protégés du territoire métropolitain ainsi qu'à titre exceptionnel de toutes autres espèces,
- VU** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du Centre de sauvegarde de la Faune Sauvage sis à Neuwiller-Les-Saverne en date du 03 juin 2003,
- VU** la demande de lâcher en date du 15 avril 2008 de Monsieur Guy MARCHIVE, Directeur du Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage.

AUTORISE

Article 1 :

Le Directeur du Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage de Neuwiller-Les-Saverne est autorisé à relâcher dans la nature 30 (trente) spécimens juvéniles par an des animaux des espèces suivantes.

- Corneille noire,
- Etourneau sansonnet,
- Pie bavarde,
- Corbeau freux,
- Fouine.

Ces espèces sont classées régulièrement parmi la liste des espèces nuisibles dans le département du Bas-Rhin.

Article 2 :

Le lâcher se fera autour du site du Centre de Sauvegarde de Faune Sauvage à Neuwiller-Les-Saverne.

Article 3 :

Conformément à l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2003, le directeur du Centre de Sauvegarde de Faune Sauvage s'engage à inscrire les spécimens relâchés dans le registre prévu à cet effet.

Article 4 :

Le Directeur du Centre de Sauvegarde de Faune Sauvage adressera un compte rendu des opérations de lâcher au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour le 31 décembre de chaque année.

Fait à Strasbourg, le 26 mai 2008
Le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Q' followed by a smaller 'uere' and a horizontal line extending to the right.

Jean-François QUERE